

DEPARTEMENT  
DES  
YVELINES

-----  
Arrondissement  
De Rambouillet

-----  
Canton de  
Maurepas

Tél : 01.30.13.76.00.

MAIRIE DE LA VERRIERE  
-----  
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
AU MAIRE

DECISION N° 2022- 106

Monsieur Nicolas DAINVILLE, Maire de la ville de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-069 en date du 18 mai 2022, rendue exécutoire le 24 mai 2022, donnant délégation au Maire,

**OBJET :**

Convention de mise à disposition onéreuse d'équipements sportifs à L'Ecole supérieure des techniques aéronautiques et de construction automobile (ESTACA) pour la période du 19 septembre 2022 au 17 avril 2023

**CONSIDERANT** la demande de prêts d'installations sportives formulées par L'Ecole supérieure des techniques aéronautiques et de construction automobile ESTACA, se situant au 12 avenue Paul-Delouvrier CS 20749 Montigny 78066 Saint-Quentin-en-Yvelines

**CONSIDERANT** les possibilités matérielles offertes par le parc Philippe Cousteau ;

**DECIDE :**

Article 1 : Les séances auront lieu les lundis sur le créneau horaire suivant : 20h à 22h00 du 19 septembre 2022 au 17 avril 2023 soit un total de 46 heures.

Article 2 : La convention est établie pour l'année 2022-2023 et prendra fin le 17 avril 2023.

Article 3 : La participation financière est fixée à 20 € TTC par heure pour le terrain de football du parc Philippe Cousteau ;

Article 4 : La location s'effectuera sur 46 x 20 € TTC pour un montant total de 920 € TTC.

Article 5 : L'ESTACA devra assurer à ses frais toutes réparations dues à des dommages occasionnés par l'un de ses adhérents et devra se conformer aux prescriptions légales d'assurances et d'encadrement liées à ses activités ;

Article 6 : La Ville de La Verrière se réserve le droit de modifier le tarif horaire au cours du second trimestre scolaire en fonction des prix du marché et de l'indice des prix à la consommation transmis par l'INSEE. Cette modification éventuelle fera l'objet d'un avenant à cette convention.

Article 7 : Les recettes annuelles seront inscrites au budget communal chapitre 75 nature 752 fonction 411 ;

Fait à La Verrière, le : 20/12/2022

Le Maire,  
Nicolas DAINVILLE





**CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION  
D'EQUIPEMENTS SPORTIFS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA VILLE DE LA VERRIERE**, représentée par le Maire, Nicolas DAINVILLE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Maire, et visée par Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet, le 17 juillet 2020.

D'UNE PART

ET :

**Le Bureau des sports (BDS) de l'Ecole Supérieure des Techniques Aéronautiques  
et de Construction Automobile (ESTACA), 12 avenue Paul-Delouvrier CS 20749  
Montigny  
78066 Saint-Quentin-en-Yvelines**

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet**

Le BDS de l'ESTACA ne possédant pas d'installation sportive pour permettre le déroulement de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive, la ville de La Verrière met à disposition de l'ESTACA les installations sportives suivantes:

- un terrain de grands jeux permettant la pratique du football.

Situés dans le parc sportif Philippe COUSTEAU route de Montfort 78320 La VERRIERE

### **Article 2 : Bénéficiaires**

L'usage du terrain de sport est réservé aux élèves de l'ESTACA et au personnel chargé de l'accompagnement et de leur encadrement.

### **Article 3 : Désignation**

Les responsables du BDS de l'ESTACA déclarent connaître parfaitement les lieux, pour les avoir visités en vue de la présente mise à disposition et les prendre dans l'état où ils se trouvent. Les utilisateurs devront se conformer au règlement de l'installation (annexé à la présente). Ils devront également se conformer aux décisions de la commune qui pourra être amenée à interdire l'accès de l'équipement sportif en cas d'organisation de manifestations ou d'animations exceptionnelles ou d'arrêté d'impraticabilité.

### **Article 4 : Occupation – Jouissance**

Les séances auront lieu les lundis sur le créneau horaire suivant : 20h à 22h00 du 19 septembre 2022 au 17 avril 2023 soit un total de 46 heures.

La commune veillera à mettre à disposition au BDS de l'ESTACA les vestiaires foot et le terrain Synthétique du parc sportif Philippe COUSTEAU.

La commune de la Verrière se réserve le droit de procéder à des modifications concernant l'utilisation des installations durant les vacances scolaires afin d'intégrer les animations proposées à ces périodes là par le service des sports.

Le BDS de l'ESTACA ne pourra céder son droit au bail en cours. Toute sous-location totale ou partielle des installations louées au BDS DE l'ESTACA lui est interdite.

### **Article 5 : Entretien – travaux**

Le BDS de l'ESTACA devra assurer à ses frais les réparations dues à toute dégradation ne relevant pas de l'usage normal des équipements occasionnés par l'un de ses élèves si la responsabilité du BDS de l'ESTACA est effectivement engagée. Le BDS de l'ESTACA s'engage à prévenir immédiatement la Commune de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

### **Article 6 : Participation financière**

Le prix de location des installations stabilisé est fixé à 20 € de l'heure.

L'équipement sportif municipal est loué au BDS de L' ESTACA selon le barème suivant :

Terrain de foot : 20 € x 46 = 920 euros

Le BDS de l'ESTACA s'acquittera du prix de location à la fin de la présente convention.

### **Article 1 : Objet**

Le BDS de l'ESTACA ne possédant pas d'installation sportive pour permettre le déroulement de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive, la ville de La Verrière met à disposition de l'ESTACA les installations sportives suivantes:

- un terrain de grands jeux permettant la pratique du football.

Situés dans le parc sportif Philippe COUSTEAU route de Montfort 78320 La VERRIERE

### **Article 2 : Bénéficiaires**

L'usage du terrain de sport est réservé aux élèves de l'ESTACA et au personnel chargé de l'accompagnement et de leur encadrement.

### **Article 3 : Désignation**

Les responsables du BDS de l'ESTACA déclarent connaître parfaitement les lieux, pour les avoir visités en vue de la présente mise à disposition et les prendre dans l'état où ils se trouvent. Les utilisateurs devront se conformer au règlement de l'installation (annexé à la présente). Ils devront également se conformer aux décisions de la commune qui pourra être amenée à interdire l'accès de l'équipement sportif en cas d'organisation de manifestations ou d'animations exceptionnelles ou d'arrêté d'impraticabilité.

### **Article 4 : Occupation – Jouissance**

Les séances auront lieu les lundis sur le créneau horaire suivant : 20h à 22h00 du 19 septembre 2022 au 17 avril 2023 soit un total de 46 heures.

La commune veillera à mettre à disposition au BDS de l'ESTACA les vestiaires foot et le terrain Synthétique du parc sportif Philippe COUSTEAU.

La commune de la Verrière se réserve le droit de procéder à des modifications concernant l'utilisation des installations durant les vacances scolaires afin d'intégrer les animations proposées à ces périodes là par le service des sports.

Le BDS de l'ESTACA ne pourra céder son droit au bail en cours. Toute sous-location totale ou partielle des installations louées au BDS DE l'ESTACA lui est interdite.

### **Article 5 : Entretien – travaux**

Le BDS de l'ESTACA devra assurer à ses frais les réparations dues à toute dégradation ne relevant pas de l'usage normal des équipements occasionnés par l'un de ses élèves si la responsabilité du BDS de l'ESTACA est effectivement engagée. Le BDS de l'ESTACA s'engage à prévenir immédiatement la Commune de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

### **Article 6 : Participation financière**

Le prix de location des installations stabilisé est fixé à 20 € de l'heure.

L'équipement sportif municipal est loué au BDS de L' ESTACA selon le barème suivant :

Terrain de foot : 20 € x 46 = 920 euros

Le BDS de l'ESTACA s'acquittera du prix de location à la fin de la présente convention.



### Article 7 : Responsabilité

Les deux parties à la convention sont responsables dans les conditions de droit commun. La ville de La Verrière sera responsable des accidents ayant pour origine la défectuosité des équipements ou le défaut d'entretien. Le BDS ESTACA devra informer immédiatement la commune de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux.

Les parties certifient avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile respective pour les activités exercées dans le cadre de la convention.

### Article 8 : Disponibilité

En cas de non-utilisation de l'équipement, le responsable de l'activité s'engage à prévenir 48 heures à l'avance le service des Sports de la ville de La Verrière.

La Ville de La Verrière s'engage également à prévenir 48 heures à l'avance le BDS de l'ESTACA dans le cas où l'installation ne serait pas disponible.

### Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et prend fin le 17 avril 2022.

### Article 10 : Résiliation

La convention pourra être résiliée :

- Par le BDS ESTACA à tout moment sous réserve de prévenir la commune trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par la Commune à tout moment, en cas de non-respect du BDS de l'ESTACA de ses obligations contractuelles. Cette résiliation interviendra après une mise en demeure formelle, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet et à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant sa réception.

Fait en trois exemplaires originaux  
La Verrière le :



Président du bureau des sports

Edouard PONT

A handwritten signature in black ink that reads 'E PONT' in a stylized, blocky font.

Lu et approuvé, le 02/12/2022

Le Maire

An official blue circular stamp for the 'MAIRIE DE LA VERRIERE' is positioned over a handwritten signature in black ink. The signature appears to read 'Nicolas DAINVILLE'.

## REGLEMENT GENERAL D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

**ARTICLE 1**

- Le règlement général s'applique sur l'ensemble du patrimoine sportif municipal.
- Les installations sportives municipales sont mises à disposition des établissements scolaires, des activités municipales et des associations sportives locales ayant pour but la pratique et le développement de l'activité physique et sportive.
- Une convention d'utilisation des installations est signée entre la municipalité et les utilisateurs.

**ARTICLE 2**

- La Ville n'assume aucune responsabilité en cas de vol ou de dommages aux propriétés personnelles des utilisateurs.

**ARTICLE 3**

- Les associations devront remplir les conditions suivantes :
  - Etre déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
  - Fournir un calendrier des compétitions sportives au début de chaque saison sportive ainsi que le planning des manifestations exceptionnelles,
  - Fournir les diplômes, titres ou cartes professionnelles des personnes qui enseignent, animent ou encadrent contre rémunération les activités physiques et sportives.

**ARTICLE 4**

- Chaque association ou établissement utilisant les installations sportives s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités.

**ARTICLE 5**

- L'utilisation des installations sportives municipales pour les entraînements réguliers et pour chaque saison sportive sera déterminée par un planning établi, en fonction des demandes, approuvé par la municipalité, après consultation du service des Sports.

**ARTICLE 6**

- Les horaires des plannings ainsi définis seront rigoureusement appliqués par les utilisateurs.

**ARTICLE 7**

- La municipalité se réserve le droit de suspendre en partie ou en totalité les séances d'entraînement ou de compétition pour mauvais état des terrains ou pour travaux.

**ARTICLE 8**

- Il appartient aux utilisateurs de prévenir dans les meilleurs délais le service municipal des Sports de la non utilisation des équipements.
- Les utilisateurs n'occupant pas les lieux attribués selon le planning annuel avec une régularité suffisante ou avec un effectif trop réduit pourraient se voir retirer temporairement ou définitivement le droit à l'utilisation par décision municipale.

**ARTICLE 9**

- Toutes les personnes habilitées et plus particulièrement les agents d'accueil des stades et gymnases sont chargés de la mise en place du présent règlement et plus particulièrement de la surveillance et de la discipline dans l'enceinte des installations sportives.

**ARTICLE 10**

- L'accès aux installations sportives municipales d'une association, d'une activité et de l'entraînement sont interdits en l'absence d'un responsable. Ce responsable est tenu, en arrivant sur les lieux de remplir le registre de présence.

**ARTICLE 11**

- Une salle de réunion au Parc Sportif Philippe COUSTEAU peut être mise à disposition des associations sportives avec une demande préalable au service des Sports au minimum 10 jours avant.
- Cette salle doit être rendue en l'état.

**ARTICLE 12**

- Toute tenue négligée, toutes manifestations indignes (ivresse, injures, rixes,...), tous jeux dangereux pour les pratiquants ou autre personne sont interdits (tout contrevenant pourra être exclu).

**ARTICLE 13**

- Les utilisateurs des installations sportives municipales devront obligatoirement être munis de chaussures répondant aux normes d'utilisation.
- Le matériel d'importance devra être déplacé sans être traîné. Avant le départ, les utilisateurs devront ranger le matériel aux emplacements prévus.

**ARTICLE 14**

- Par mesure d'hygiène, il est formellement interdit de fumer dans les installations couvertes. Ces lieux sont affectés à un usage collectif (Décret 92-478, J.O. du 30/05/92).
- L'entrée des animaux, même tenus en laisse, est formellement interdite dans les installations couvertes.

**ARTICLE 15**

- Tout détritrus devra être jeté dans les corbeilles prévues à cet effet.

**ARTICLE 16**

- Les responsables d'association devront veiller à la bonne tenue du public. Ils veilleront en particulier à ce que les spectateurs ne pénètrent pas sur les aires de jeux et dans les vestiaires.

**ARTICLE 17**

- Les responsables d'associations sont tenus de signaler à l'agent d'accueil tout accident ou incident survenu au cours de matchs, compétitions ou entraînements. Ceux ci seront consignés sur le registre de présence.

**ARTICLE 18**

- La vente de toute boisson alcoolisée est interdite sur les installations sportives. Seule la vente de boisson non alcoolisée pourra être faite par l'association dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet.

**ARTICLE 19**

- Le local des agents d'accueil est strictement réservé aux agents du service des sports et l'usage du téléphone est réservé au personnel pour raisons de service.
- En cas de nécessité absolue, le téléphone pourra être mis à la disposition des responsables.
- En cas d'urgence, utiliser le téléphone d'urgence en accès direct.

**ARTICLE 20**

- Les locaux de rangement du matériel sportif ne seront accessibles qu'avec la présence de l'agent d'accueil.